

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 juillet 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 1603)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 506

présenté par

Mme Élisabeth Martin, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreirois, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

-----

**ARTICLE 24**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« *Art. L. 1111-1-2.* – Les élus locaux déclarent au référent déontologue mentionné à l'article L. 1111-1-1 les dons, avantages et invitations à un événement sportif ou culturel d'une valeur qu'ils estiment supérieure à 150 euros dont ils ont bénéficié à raison de leur mandat. »

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 5.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement, les députés du groupe LFI–NFP visent à rétablir le rôle du déontologue, tel que le prévoyait la rédaction initiale de la proposition de loi, tout en supprimant l'exception relative aux cadeaux d'usage et aux déplacements d'origine publique.

Le rétablissement du rôle du déontologue constitue une mesure de bon sens en faveur de la transparence et de l'éthique de la vie publique locale. Dans un contexte de forte défiance démocratique, où les élus sont régulièrement la cible de soupçons ou d'attaques quant à leur probité,

---

il est essentiel de renforcer les outils d'accompagnement plutôt que de les amoindrir. Le déontologue n'est pas un agent de contrôle, mais un appui impartial. Il joue un rôle préventif en conseillant les élus sur les risques de conflits d'intérêts, sur la gestion des situations sensibles, et sur les obligations déontologiques attachées à l'exercice du mandat. Ce rôle est particulièrement crucial pour les élus des petites communes, souvent seuls face à des règles complexes et évolutives. Dans un rapport du 13 mars 2025, le Conseil d'Etat appuyait cette nécessité d'accompagnement au regard de "la méconnaissance par les élus de certaines de leurs obligations déontologiques, notamment en matière de conflits d'intérêts, résulte de leur manque d'information sur l'étendue de ces exigences. Elle ne révèle pas une méconnaissance délibérée de leurs obligations".

Nous proposons également de supprimer l'exception introduite pour les cadeaux d'usage et les déplacements financés par des entités publiques. En effet, les cadeaux ou avantages perçus dans le cadre d'invitations émanant d'autorités publiques doivent eux aussi être déclarés. Ce n'est pas parce qu'un avantage provient d'une institution publique qu'il est exempt de toute influence ou de tout enjeu politique. Le fait qu'un déplacement, un repas ou un bien soit offert par une autorité publique ne le rend pas neutre pour autant. Au contraire, c'est précisément dans ces relations institutionnelles que peuvent se nouer des attentes implicites, des logiques de renvoi d'ascenseur ou de dépendance. En matière de probité, l'exigence doit être la même, quel que soit l'auteur du cadeau : seule une déclaration systématique garantit la confiance et la transparence.